

## **MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'ÉCOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS – EIVP**

### ***Le Président du conseil d'administration,***

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et sur la nomination de son directeur,

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 21

Vu la délibération 2014-015 du 2 juin 2014 confiant délégation au Président du Conseil d'administration des matières visées aux articles L 2122-22, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 2015-003 du 23 février 2015 relative aux ordres de missions, 2014-060 du 10 décembre 2014 relative aux tarifs et barèmes des prestations de l'Ecole, 2015-005 du 23 février relative aux tarifs de l'Université d'été, 2015-021 du 17 avril 2015 relative aux tarifs de scolarité et 2010-057 du 4 octobre 2010 relative aux tarifs et barèmes d'actions de formation continue, ensemble,

Vu la délibération 2015 – 042 du 16 juin 2015 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'EIVP,

Vu les décisions du Président du conseil d'administration de l'EIVP du 2 juillet 2007 et du 27 mars 2009 relatives à la création d'une régie d'avances et de recettes,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de l'EIVP du 27 août 2015 relatif à la création d'une régie d'avances et de recettes ;

Vu la décision du Président du conseil d'administration de l'EIVP du 24 mai 2017 portant modification de l'acte constitutif de la régie ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris en date du 2 septembre 2019,

### **Décide,**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, est instituée une régie de recettes et d'avances auprès de l'établissement public EIVP.

Les décisions du Président du conseil d'administration de l'EIVP, en date du 2 juillet 2007 et du 27 mars 2009, relatives à la création d'une régie d'avances et de recettes, sont abrogées.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'EIVP, bureau A 211, 2<sup>ème</sup> étage , 80 rue Rébeval, 75019 Paris.

Article 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Frais de scolarité et droits d'inscription aux formations initiales (ingénieur IVP, assistant en architecture EPSAA), aux formations post-grade (mastères spécialisés), à la formation d'ingénieur par validation des acquis de l'expérience, au diplôme d'établissement DAUCEQ, , au diplôme d'établissement D-PRAUG,
2. Frais de dossier pour les inscriptions à concours et les inscriptions à formations,
3. Frais d'inscription aux actions de formation professionnelle continue,
4. Frais d'inscription à l'Université d'été,
5. Droits de photocopie
6. Droit d'accès au réseau Wi-fi de l'établissement
7. Vente de publications
8. Locations de salles
9. Prestations annexes aux locations de salles
10. Remplacement de cartes professionnelles, de cartes d'accès aux restaurants administratifs, de cartes d'étudiants
11. Remboursement d'ouvrages et revues du centre de documentation non restitués ou détériorés

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de perception suivants :

- en numéraire, dans la limite de cinquante euros (50,00 €) par facture ou opération ;
- par chèque bancaire, qui sera versé sur le compte de Dépôts de Fonds au Trésor –DFT, ouvert au nom du régisseur ;
- par prélèvement SEPA ;
- par carte bancaire dans le cadre du paiement en ligne ;
- par virement.

Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6 : Le régisseur est habilité à encaisser des paiements échelonnés pour les produits limitativement énumérés ci-après :

1. frais de scolarité et droits d'inscription à la formation initiale ingénieur (hors VAE) : paiement en trois échéances trimestrielles d'égal montant ou, dans le cas du prélèvement SEPA, en neuf échéances mensuelles d'égal montant prélevées le 15 du mois ;
2. frais de scolarité et droits d'inscription à la formation initiale assistant en architecture EPSAA : paiement en deux échéances d'égal montant, au 1<sup>er</sup> septembre et au 1<sup>er</sup> janvier ou, dans le cas du prélèvement SEPA, en neuf échéances mensuelles d'égal montant prélevées le 20 du mois ;
3. frais de scolarité et droits d'inscription aux formations post-grade (mastères spécialisés), à la formation d'ingénieur par validation des acquis de l'expérience, au diplôme d'établissement DAUCEQ, au diplôme d'établissement D-PRAUG, lorsqu'ils sont acquittés par la personne physique bénéficiant de la formation : paiement par échéances mensuelles ou trimestrielles.

Le paiement échelonné donne lieu à la signature par le bénéficiaire de la formation d'un acte l'engageant juridiquement, précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de paiement de la prestation.

La date de la dernière échéance ne peut en aucun cas être postérieure à la fin de l'année scolaire ou de la session de formation.

En cas de non-respect de l'échéancier (non-paiement d'une des échéances au terme convenu), le régisseur en informe sans délai le service comptable de l'EIVP. Un titre de recettes correspondant à la totalité des sommes restant dues sera émis par l'EIVP et le paiement devra avoir lieu auprès de la DRFIP, qui est chargée des poursuites. Le débiteur conserve le bénéfice de son inscription à la formation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de la session de formation.

Article 7 : La régie paye, dans la limite d'un montant de cinquante euros (50,00 €) par facture ou opération, lorsque ces achats représentent un caractère d'urgence ou ne peuvent être payés par mandat administratif:

1. achats ponctuels de titres de transports pour le personnel (déplacements en Ile-de-France uniquement)
2. achats ponctuels de nourriture, boissons, fournitures accessoires et fleurs pour réceptions non prévues
3. achat d'ouvrages non référencés par le titulaire du marché
4. affranchissements ne pouvant être pris en charge par la machine à affranchir de l'établissement
5. achat de petit outillage et fournitures consommables pour les agencements et petites réparations, hors besoins récurrents

Article 7bis : La régie paye, dans la limite d'un montant de six cents euros (600,00 €) par facture ou par opération, lorsque ces achats ne peuvent être effectués que sur internet auprès de fournisseurs n'acceptant pas d'autre moyen de paiement que la carte bancaire,

- les achats de licences logicielles, les achats d'extensions Web de licences logicielles ;
- les abonnements à des services de diffusion d'applicatifs mobiles (web stores) ;
- les réservations de noms de domaine ;
- les prestations de e.mailing ;
- les prestations d'hébergement de site internet ;
- l'abonnement à des prestations de web-service spécialisé (protocoles d'interface informatique de la famille des technologies web permettant la communication et l'échange de données entre applications et systèmes hétérogènes dans des environnements distribués) ;
- l'abonnement à des services et outils numériques pour la communication et le marketing (logiciels et plateformes en mode SaaS : gestion d'e-mailing, relations presse online, plateformes d'inscriptions online, ...)

- l'achat de droits d'entrée à des salons professionnels ou à des conférences ;
- l'achat d'articles de presse online et d'e-books
- les services d'extension de navigateurs Web ;
- les annonces publicitaires en ligne sous toutes leurs formes.

Article 8 : La régie assure, dans la limite d'un montant de deux mille euros (2.000,00 €) par facture ou opération, le remboursement, total ou partiel, des recettes visées à l'article 4 lorsque celles-ci ont été perçues à tort ou comportent une erreur de montant ou de débiteur.

Article 9 : Les dépenses désignées aux articles 7, 7bis et 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire, dans la limite de cinquante euros (50,00 €),
- par chèque bancaire,
- par virement,
- par carte bancaire.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionales des finances publiques d'Ile de France et de Paris.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- deux mille euros (2.000,00 €) pour la monnaie fiduciaire détenue au coffre ;
- cent cinquante mille euros (150.000 €) pour l'ensemble des recettes, ce montant incluant la monnaie fiduciaire détenue au coffre ainsi que le solde du compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 €), le montant des dépenses annuelles étant estimé à 15.000,00 €

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser à M. le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois si des mouvements financiers sont enregistrés durant les 30 derniers jours.

Article 14 : Le régisseur procède chaque fin de mois à l'arrêté comptable des recettes et dépenses, qu'il adresse à M. le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, puis verse auprès de M. le Directeur régional des finances publiques la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et des opérations de dépenses.

Article 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 17 : Le ou le(s) mandataire(s) suppléant(s), percevra (percevront) une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 18 : Le directeur de l'EIVP, ayant par ailleurs reçu délégation de signature est chargé de nommer le régisseur et son ou ses mandataire(s) suppléant(s).

Article 19 : Le Président du conseil d'administration et le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement.

Article 20 : Copie de l'acte sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, bureau du contrôle de légalité
- au Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, service Etablissements Locaux et Interdépartementaux (ELI)
- au régisseur titulaire
- au(x) mandataire(s) suppléant(s)

Fait à Paris, le 12 Septembre 2019

Pour le Président du Conseil d'administration et par délégation,  
Le Directeur de l'EIVP

Franck JUNG

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Jung', written over the printed name.